

## **Cannabis récréatif**

### **Le cadre fédéral, la *Loi sur le cannabis* du gouvernement du Canada et les règlements connexes**

#### **Résumé des principales dispositions**

##### ***Loi sur le cannabis (Canada)***

Le 21 juin 2018, la *Loi sur le cannabis* du gouvernement du Canada a reçu la sanction royale. À compter de cette date, le cannabis a cessé d'être réglementé en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*; il est désormais assujéti à la *Loi sur le cannabis*.

Par conséquent, depuis le 17 octobre, il est permis aux personnes majeures de se procurer du cannabis récréatif et d'en consommer. Dans le cas de l'Ontario, cela signifie que les personnes âgées de 19 ans et plus peuvent légalement :

- se procurer et avoir en leur possession jusqu'à 30 grammes de cannabis à des fins récréatives, pourvu qu'elles l'achètent auprès du commerçant autorisé de la province;
- cultiver à des fins récréatives jusqu'à quatre plantes de cannabis par résidence à partir de graines ou de semis de source légale.

En vertu de la *Loi sur le cannabis*, seules les entités autorisées peuvent vendre du cannabis. Il demeure illégal pour des personnes ou entités non autorisées de vendre du cannabis, y compris aux personnes âgées de moins de 18 ans. Les sanctions liées à la possession, à la production, à la distribution et à la vente illégales de cannabis sont prescrites par la *Loi sur le cannabis* et peuvent aller d'une contravention assortie d'une amende jusqu'à une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement. De plus, de nouvelles infractions sont prévues pour la conduite avec un niveau de concentration de drogues dans le sang supérieur aux limites prescrites dans les deux heures de la conduite.

La *Loi sur le cannabis* et le *Règlement sur le cannabis*, dont il est fait mention ci-dessous, prévoient également des mesures de contrôle strictes de la façon dont le cannabis récréatif peut être produit, commercialisé, emballé et présenté, ce qui

comprend des interdictions explicites contre toute forme de promotion du cannabis qui pourrait raisonnablement le rendre attrayant aux jeunes, ainsi que des dispositions exigeant un emballage neutre et que les étalages de cannabis ne soient pas visibles aux jeunes.

Le *Règlement sur le cannabis* impose des exigences relatives à l'emballage neutre du cannabis récréatif et prescrit expressément la façon dont les éléments de marque peuvent être utilisés et présentés sur les produits de cannabis, notamment l'endroit où ils peuvent être affichés sur l'emballage des produits, ainsi que leur taille, leur couleur et d'autres facteurs liés à leur présentation. Des avertissements et des symboles relatifs à la santé doivent figurer sur les emballages.

Des données du gouvernement du Canada (Statistique Canada) révèlent que près de 48 000 infractions liées au cannabis ont été signalées à la police en 2017. La majorité de ces infractions (80 %) étaient liées à la possession de cannabis. De plus, le gouvernement du Canada souligne que la détention d'un casier judiciaire à la suite d'une infraction relative au cannabis, même pour une accusation de possession mineure, peut avoir des conséquences graves et permanentes pour la personne accusée. Par conséquent, selon la position du gouvernement fédéral, en permettant aux adultes de posséder et de produire du cannabis légal, la Loi contribue à garder les Canadiens qui consomment du cannabis en dehors du système de justice pénale, ce qui allège le fardeau des tribunaux.

### **Distribution et partage**

En vertu du cadre fédéral, les provinces sont responsables de l'établissement de systèmes de vente en gros et de distribution pour le cannabis récréatif. Les producteurs de cannabis récréatif autorisés par le gouvernement fédéral ne peuvent en vendre qu'à des distributeurs provinciaux désignés. En Ontario, le distributeur autorisé est la Société ontarienne de vente du cannabis, qui est responsable de la distribution en gros du cannabis au détaillant en ligne (la Société ontarienne du cannabis) depuis le 17 octobre, ainsi qu'aux magasins privés de vente au détail de cannabis détenant une licence provinciale à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

Aux termes de la *Loi sur le cannabis*, la distribution ou le partage de cannabis auprès des jeunes demeurent illégaux, de même que la distribution ou le partage de plus de 30 grammes de cannabis auprès de toute personne. En outre, les organisations, telles

que les personnes morales, les organismes publics, les sociétés de personnes, les municipalités et les syndicats, ne peuvent ni distribuer ni partager du cannabis (sauf autorisation formelle).

### **Vente**

En vertu de l'article 10 de la *Loi sur le cannabis*, personne, à l'exception d'un commerçant autorisé par une province, ne peut vendre de cannabis à qui que ce soit, et la vente de cannabis à une personne âgée de moins de 18 ans constitue une infraction distincte. Il est interdit de vendre du cannabis à une organisation, à une personne morale, à un organisme public, à une société de personnes, à une municipalité ou à un syndicat, à moins d'en avoir l'autorisation formelle.

### **Production – Exigences**

Le *Règlement sur le cannabis* adopté sous le régime de la *Loi sur le Cannabis* prévoit que seules les entités titulaires d'une licence fédérale peuvent produire du cannabis. Le Règlement établit des catégories de licences, notamment des licences de culture (micro-culture, culture standard, culture en pépinière), de transformation (micro-transformation et transformation standard), d'essais analytiques, de vente à des fins médicales et de recherche. Les licences sont assujetties à des exigences et à des conditions propres à leur catégorie. Les titulaires des postes prescrits dans chaque catégorie devront détenir une habilitation de sécurité délivrée par le ministre fédéral de la Santé, notamment les titulaires d'une licence individuelle, les dirigeants et les administrateurs d'une personne morale autorisée et d'autres personnes, selon le type d'activités que pratique l'entité titulaire d'une licence et les risques connexes pour la santé et la sécurité du public.

### **Sécurité des installations**

Le *Règlement sur le cannabis* prévoit également des directives de sécurité afin d'établir des normes minimales relatives aux installations et aux processus du titulaire d'une licence, entre autres en ce qui concerne l'entreposage, les systèmes de sécurité et d'autres facteurs dont doivent tenir compte les producteurs sous licence fédérale et les autres titulaires d'une licence. Ces normes varieront selon la nature du titulaire d'une licence et de ses diverses activités et s'appliqueront notamment à ce qui suit :

- les matériaux de construction utilisés dans les installations autorisées pour assurer la sécurité physique;

- les espaces d'entreposage intérieurs pour le cannabis, tels que les cages, les coffres-forts et les chambres fortes;
- les systèmes de verrouillage, les systèmes d'alarme et les exigences minimales en matière de détection électrique;
- les systèmes de ventilation, d'éclairage et de communication, entre autres;
- les exigences minimales en matière de conception et d'analyse des risques des systèmes de sécurité.

Le *Règlement sur le cannabis* impose également des normes de production et de manutention afin de s'assurer que les producteurs utilisent de bonnes pratiques, notamment en ce qui a trait à la production et à l'entreposage. Le Règlement traite de questions telles que le niveau maximal de certains composés, comme le tétrahydrocannabinol (THC), par unité de cannabis. De plus, le Règlement interdit l'utilisation de certains produits dangereux dans la production de cannabis récréatif.

### **Système de suivi du cannabis et de demande de licences**

En vertu de l'article 81 de la *Loi sur le cannabis*, le Système de suivi du cannabis et de demande de licences sera administré par Santé Canada et permettra aux autorités de suivre les mouvements du cannabis produit légalement dans la chaîne d'approvisionnement réglementée. Le Système sera également utilisé comme ressource pour empêcher le détournement du cannabis vers le marché illégal et l'arrivée de cannabis illicite sur le marché légal et réglementé du cannabis.

Les titulaires d'une licence fédérale, comme il est mentionné ci-dessous, de même que les grossistes et les détaillants autorisés par la province, devront produire régulièrement une déclaration à l'intention de Santé Canada sur le cannabis produit, obtenu, acheté, expédié, vendu, détruit, perdu ou volé au cours des diverses étapes de la chaîne d'approvisionnement. Ces entités doivent conserver les documents requis pendant une période de temps prescrite afin de permettre aux autorités de procéder à la vérification.

### **Promotion, emballage, étiquetage et présentation**

La *Loi sur le cannabis* et le *Règlement sur le cannabis* adopté sous le régime de celle-ci imposent des règles strictes quant à la promotion, à l'emballage, à l'étiquetage et la présentation du cannabis récréatif, dont les suivantes :

La promotion du cannabis ne peut se faire que dans des circonstances très limitées, par exemple directement auprès d'un acheteur majeur (p. ex. au point de vente ou magasin autorisé) ou à des endroits où les jeunes ne sont pas admis. L'article 17 de la Loi

interdit formellement toute promotion du cannabis qui pourrait raisonnablement le rendre attrayant aux jeunes ou au moyen d'attestations ou de témoignages ou de la représentation d'une personne, d'un personnage ou d'un animal.

La Loi interdit également d'utiliser, pour la promotion d'une manifestation, d'une installation ou d'une activité, ou d'afficher sur l'installation elle-même, une marque de cannabis ou un accessoire lié au cannabis ou le nom d'une personne qui produit, vend ou distribue du cannabis (articles 21 et 22 de la *Loi sur le cannabis*).

Le gouvernement provincial ou territorial compétent doit autoriser les détaillants de cannabis récréatif. L'emballage des produits de cannabis doit être neutre et il ne peut contenir d'éléments attrayants pour les jeunes, des attestations ou des témoignages, la représentation d'une personne, d'un personnage ou d'un animal ou évoquant du prestige, de l'audace ou toute autre façon de vivre (article 26 de la *Loi sur le cannabis*). Par ailleurs, le *Règlement sur le cannabis* impose des dispositifs de sûreté pour les emballages, exigeant qu'ils soient inviolables et à l'épreuve des enfants et qu'ils préviennent toute contamination. Tous les emballages de produits de cannabis légaux doivent comporter un timbre d'accise normalisé prescrit ainsi qu'un symbole de cannabis. Le *Règlement sur le cannabis* exige aussi que les emballages des produits de cannabis indiquent des mises en garde prescrites relatives à la santé. Ces mises en garde varient en fonction du type de produit de cannabis et de la concentration des drogues qu'il contient.

Le *Règlement sur le cannabis* prescrit expressément la façon dont les éléments de marque peuvent être utilisés et présentés sur les produits de cannabis, notamment l'endroit où ils peuvent être affichés sur l'emballage des produits, ainsi que leur taille, leur couleur et d'autres facteurs liés à leur présentation.

Il est également interdit aux commerçants autorisés à vendre du cannabis d'exposer les emballages de cannabis d'une manière qui permet à un jeune de les apercevoir (article 29 de la *Loi sur le cannabis*).

### **Conduite avec facultés affaiblies**

Dans son cadre de légalisation du cannabis, en juin 2018, le gouvernement du Canada a apporté des modifications au *Code criminel* (énoncées dans l'ancien projet de loi C-46 intitulé *Loi modifiant le Code criminel [infractions relatives aux moyens de transport] et*

*apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*) traitant de la conduite avec facultés affaiblies par des drogues.

Plus particulièrement, ces modifications comprennent de nouvelles infractions liées à la conduite avec une concentration de drogue dans le sang supérieure aux limites prescrites dans les deux heures de la conduite. Trois nouvelles infractions relatives aux concentrations illégales de drogues dans le sang ont été introduites. Ces infractions sont passibles de peines allant d'amendes minimales de 1 000 \$ à des peines d'emprisonnement possibles pour des infractions graves, comme des concentrations de drogues et d'alcool dans le sang supérieures aux limites prescrites.

Ces modifications autorisent également les membres des forces de l'ordre qui soupçonnent la présence de drogue dans l'organisme d'un conducteur à exiger, dans certaines circonstances, un échantillon de salive pour procéder à une analyse sur place au moyen d'un dispositif de dépistage des drogues approuvé. D'autres processus permettant de déterminer la conduite avec facultés affaiblies sur le terrain ont également été élaborés et mis en œuvre dans certains secteurs, notamment à Ottawa.